

**Arrêté
modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de
travail pour le personnel des fromageries du
canton du Valais du 10 février 1993
(Art. 359a CO)**

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse;
vu l'article 359a du Code des obligations;
vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans
le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'article 13 alinéa 3 du contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du canton du Valais du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Article 13 alinéa 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2018 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fonction	année	mois	heure
Fromager responsable	Fr. 70'437.-	Fr. 5'872.-	Fr. 28.-
Aide fromager	Fr. 59'678.-	Fr. 4'976.-	Fr. 23,90
Auxiliaire	Fr. 52'954.-	Fr. 4'415.-	Fr. 22,25

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri